



LE HERISSON

Expressions de Faulquinois

Quand les questions d'un élu rendent fébriles des élus de la majorité

Ce fut le cas avec cette délibération,
point N°2 du conseil municipal du 12 décembre 2022, ci-dessous

VILLE DE FAULQUEMONT

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2022

Rapport formant proposition de texte pour la délibération

N° 02 – ADMINISTRATION GENERALE : Autorisation d'ester en justice

Rapporteur : M. BIANCHIN

M. Patrick BONNET a déposé le 19 août 2022 auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG une demande d'annulation de l'arrêté municipal n° 11 604 du 21 juin 2022 portant sur la circulation préalable DP 057 209 22 0037 délivrée par la commune à M. Yilmaz OZKOK pour l'agrandissement d'un chien assis et de trois fenêtres en façade avant ainsi que pour la démolition d'un appentis pour un bien situé 9 rue du Moulin à FAULQUEMONT.

Ce dossier a été enregistré par le Tribunal Administratif de STRASBOURG sous le numéro 2205651.

Je vous propose d'**AUTORISER** la commune à défendre dans cette affaire et à confier à la SELARL COSSALTER – DEZOLT – COURONNE de METZ le soin de défendre les intérêts de la commune.

Dans cette délibération le nom de BONNET y figurant, le maire BIANCHIN a été incapable de répondre aux interrogations d'un élu de sa majorité.

Muet, une vraie carpe... en plus, comme j'ai pu l'indiquer plusieurs fois, d'être incompetent pour diriger une commune malgré ses nombreuses années d'élu. Il aura réussi à amener Faulquemont à la banqueroute, une vraie catastrophe annoncée, mais j'y reviendrai après les fêtes.



C'est donc le vrai dirigeant de la commune, l'adjoint **Pierre BLANCHARD** depuis 2008, véritable Richelieu, qui s'est chargé d'apporter des réponses... **FAUSSES**.



--0--

BIANCHIN a demandé aux élus d'approuver la délibération ci-dessus, mais il ne s'attendait pas aux échanges qui ont suivi :

Le conseil municipal étant enregistré, voici les propos tels qu'ils ont été tenus. Les propos se répètent, les débats ont duré plus de 15 minutes, j'ai voulu resté fidèle aux échanges tenus :



Enregistrement et mes commentaires sur les propos échangés :

Conseiller municipal LABRE : *Comment se fait-il que le cabinet Cossalter est déjà mandaté et enregistré auprès du tribunal administratif en date du 5 décembre et qu'on nous demande seulement aujourd'hui l'autorisation de le faire ?*

Mon commentaire : *La question est pertinente et exacte.*



Adjoint BLANCHARD : *Le tribunal nous le demande, il faut qu'on le confirme*

Mon commentaire : *Premier mensonge de BLANCHARD. Le tribunal n'a rien demandé. Si c'était le cas, la demande du tribunal figurerait sur l'historique du tribunal (page 8).*

Conseiller municipal LABRE : *Donc ce n'est pas une demande d'autorisation c'est une confirmation.*

Mon commentaire : *A juste titre, LABRE en conclut que c'est la confirmation d'une autorisation déjà faite. Le débat aurait pu s'arrêter là si BLANCHARD avait tout simplement acquiescé. Mais BLANCHARD a été mauvais sur ce coup-là. BLANCHARD vieillit.*

Adjoint BLANCHARD : *Non c'est une demande d'autorisation*

Mon commentaire : *BLANCHARD persiste dans son mensonge. C'est bien la confirmation d'une autorisation déjà faite.*

Conseiller municipal LABRE : Non, c'est déjà acté.

Mon commentaire : *LABRE a encore raison.*

Adjoint BLANCHARD : Il faut répondre de manière très précise au TA

Mon commentaire : *Certes, sauf que le tribunal n'a rien demandé. Toutes les demandes figurent sur l'historique du tribunal (voir page 8). Vous verrez il y a des exemples.*

Si le tribunal avait demandé, il y aurait écrit « Demande délibération du conseil municipal autorisant d'ester en justice et désignation de l'avocat : Commune de Faulquemont ».

Conseiller municipal LABRE : C'est enregistré, cela émane du Tribunal direct. Il lit l'intégralité du document du tribunal (*document page précédente*) jusqu'au 5/12. Cela vient du tribunal, je veux bien que l'on demande l'autorisation mais c'est déjà quelque chose qui est déjà notifié par le tribunal.

Mon commentaire : *Exact.*

Adjoint BLANCHARD : Ça a beau être marqué, ce n'est pas la délibération.

Mon commentaire : *Certes, ce n'est pas la délibération, mais la demande n'émane pas du tribunal qui connaît déjà le nom de l'avocat.*

Directeur Général et des Services : Pour expliquer plus simplement, M. BONNET s'est effectivement constitué auprès du TA. Suite à ça, le 1er décembre j'ai envoyé un courriel à Maître Couronne **avec lequel on travaille régulièrement pour les intérêts de la commune** et maître Couronne a transmis et introduit. Monsieur le maire attend ce conseil municipal là pour signer ce courrier et confirmer que la défense des intérêts de la commune sera donnée à ce cabinet-là. Entre-temps eux se sont constitués, si la commune de Faulquemont décide ce soir de ne pas leur attribuer cette défense là un autre cabinet d'avocat se constituera.

Mon commentaire : *Le DGS confirme que le 1er décembre, il a envoyé un courriel à Maître Couronne (avec le dossier complet, ce qu'il ne précise pas) avec lequel on travaille régulièrement pour les intérêts de la commune.*

Cet acte suffit à mandater l'avocat pour représenter la commune. Le fait de présenter cette délibération au conseil municipal est une obligation pour obtenir l'autorisation des élus. La désignation de l'avocat (1er décembre) aurait dû soit attendre la date du conseil municipal, soit avancer celui-ci.

*Le tribunal n'attend pas ce document, l'avocat s'est constitué (qui peut croire un seul instant qu'un cabinet d'avocats se déclarerait compétent sans autorisation). L'autorisation a été donnée par mail le 1er décembre 2022. Suggestion : Demander **une copie des correspondances entre la commune et ce cabinet d'avocat.***

*Secrétaire de séance, le DGS n'a pas à participer au débat, ce n'est pas un élu. Cela lui est interdit sauf si la permission lui est donnée. Ce qui n'est pas le cas, le DGS a pris la parole de lui-même. Les élus auraient dû rappeler ses obligations au maire, président de l'assemblée : **Article 24 du règlement intérieur** « Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président...Il appartient au maire ...de faire respecter le présent règlement ».*



Mais pour cela, encore faut-il que les élus aient lu le règlement qu'ils ont mis en place.

Adjoint BLANCHARD : On n'a rien signé avec le premier avocat.

Mon commentaire : *Exact, seulement l'accord par mail a suffi, le tribunal n'a pas besoin de cette délibération. Si la décision n'avait pas été approuvée lors d'une délibération, la commune pourrait être attaquée en justice.*

Conseiller municipal LABRE : Auprès du tribunal j'affirme ce soir c'est que c'est signé, c'est que c'est validé.

Mon commentaire : *LABRE a encore raison. Ce n'est pas signé mais accordé par le mail du 1er décembre.*

Adjoint BLANCHARD : Non ce n'est pas signé.

Mon commentaire : *BLANCHARD manipule les conseillers. L'acte n'est pas signé, mais la constitution de l'avocat auprès du tribunal est bel et bien faite suite au mail envoyé le 1er décembre.*

Conseiller municipal LABRE : Non, c'est enregistré je suis désolé. Ce n'est pas contre la procédure, c'est normal qu'on veuille se défendre mais comment cela se fait qu'on nous demande l'autorisation aujourd'hui, alors qu'elle est déjà enregistrée auprès du tribunal.

Mon commentaire : *LABRE a encore raison.*

Adjoint BLANCHARD : On ne peut pas défendre tant que la convention n'est pas signée par le maire et le maire ne l'a pas signée tant que ce n'est pas passé au conseil municipal.

Mon commentaire : *Au risque de me répéter BLANCHARD manipule les conseillers. L'acte n'est pas signé, mais la constitution de l'avocat auprès du tribunal est bel et bien faite suite au mail envoyé le 1er décembre.*

Directeur Général et des Services : Le courrier sera signé du 13 si le conseil municipal le décide ce soir.

Mon commentaire : *Ce qui ne change rien, l'avocat est déjà constitué, c'est celui de la commune.*

Secrétaire de séance, le DGS n'a pas à participer au débat, ce n'est pas un élu. Cela lui est interdit sauf si la permission lui est donnée. Ce qui n'est pas le cas, le DGS a pris la parole de lui-même. Les élus auraient dû rappeler ses obligations au maire, président de l'assemblée : Article 24 du règlement intérieur « Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président...Il appartient au maire ...de faire respecter le présent règlement ».

Mais pour cela, encore faut-il que les élus aient lu le règlement qu'ils ont voté.

Adjoint BLANCHARD : Peut-être qu'un autre avocat va dire je suis mandaté par la commune alors qu'il ne l'est pas c'est possible ça. Le tribunal n'a pas de pièce de la commune comme quoi un cabinet d'avocat est mandaté.

Mon commentaire : *Au risque de me RE répéter BLANCHARD manipule les conseillers. La constitution de l'avocat auprès du tribunal a bien été faite suite au mail envoyé le 1er décembre.*

Maire BIANCHIN : moi je n'ai pas signé

Mon commentaire : *BIANCHIN finit pas sortir de sa torpeur, il se répètera plusieurs fois*

Conseiller municipal LABRE : je pose une question, c'est qu'il y a marqué « constitution » donc ça veut bien dire que le TA a bien eu l'autorisation qu'on leur a demandé et la communication de la procédure.

Mon commentaire : *LABRE a encore raison.*



Maire BIANCHIN : je n'ai rien signé

Mon commentaire : *BIANCHIN se répète*

Conseiller municipal LABRE : c'est marqué sur le rapport du TA.



Mon commentaire : *LABRE a encore raison.*

Directeur Général et des Services : j'ai simplement expliqué que le 1er décembre la commune a pris contact avec l'avocat à chaque fois il y a une délibération qui précise le nom de l'avocat, ce n'est pas toujours le même. A chaque fois, il y a le nom qui est marqué dessus. Pourquoi, parce qu'il faut simplement qu'on ait l'accord de cette société d'avocat avant de présenter la délibération. Donc eux ce qu'ils ont fait on leur a demandé leur accord pour qu'ils nous défendent, ils ont dit ok on est prêt à vous défendre. Ils savent que le conseil passe le 12 décembre et le maire a prévu de signer le 13 décembre le courrier leur confiant cette mission ainsi que la lettre signée par le maire.

Mon commentaire : *Les avocats ont fait leur job. Le mail du 1er décembre suffisait pour cela. N'oublions pas que ce sont des avocats notamment en matière de droit administratif.*

Secrétaire de séance, le DGS n'a pas à participer au débat, ce n'est pas un élu. Cela lui est interdit sauf si la permission lui est donnée. Ce qui n'est pas le cas, le DGS a pris la parole de lui-même. Les élus auraient dû rappeler ses obligations au maire, président de l'assemblée : Article 24 du règlement intérieur « Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président...Il appartient au maire ...de faire respecter le présent règlement ».

Mais pour cela, encore faut-il que les élus aient lu le règlement qu'ils ont voté.

Conseiller municipal LABRE : Ah, oui mais en attendant... il est coupé par BIANCHIN.

Mon commentaire : *Interrompu dans sa léthargie, BIANCHIN semble épuisé par les débats.*

Maire BIANCHIN : ils n'ont pas l'autorisation de nous défendre tant que je n'ai pas signé.

Mon commentaire : *Pour la 3ème fois, BIANCHIN se répète pour dire une ânerie. Une de plus.*



Conseiller municipal LABRE : Je conçois bien qu'on se défende, ce que je ne comprends pas c'est qu'auprès du TA notre cabinet d'avocat soit déjà enregistré.

Mon commentaire : *Le cabinet d'avocat a tout simplement été mandaté par mail le 1er décembre.*

Maire BIANCHIN : il est enregistré mais ils n'ont pas la mission de nous défendre. La mission de nous défendre si aujourd'hui on estime de ne pas les prendre et bien on prendra un autre avocat et on repassera au conseil municipal et je signerai après que le conseil aura décidé.

Mon commentaire : *Réveillé, BIANCHIN se met au diapason de BLANCHARD, il ment à son tour. (Aparté : Remarquez, il n'est plus à un mensonge prêt, il suffit de voir ses promesses lors des campagnes municipales). L'avocat a reçu l'autorisation de défendre le 1er décembre 2022. C'est le moment de demander au DGS la copie des mails avec l'avocat, tous les mails.*

Conseiller municipal LABRE : je cherche juste à comprendre le TA leur a quand même communiqué les pièces.

Mon commentaire : *Parce que l'avocat, mandaté le 1er décembre par mail, s'est constitué et a demandé le dossier qu'il avait déjà, remis avec le mail du 1er décembre.*

Conseiller municipal PETRY : Ça c'est moi normal, le TA n'a pas le droit tant que la lettre de mission n'est pas signée avec la personne qui le mandate. Il y a une petite erreur de procédure. Je demande que le document soit annexé au PV.

Mon commentaire : *Aucune erreur de procédure, le tribunal a pris en compte le courrier de l'avocat de la commune mandaté par mail le 1er décembre.*

Conseiller municipal LABRE veut poursuivre, **BIANCHIN le coupe et fait voter**

Mon commentaire : *La démocratie a parlé, BIANCHIN fatigue. Si l'élégance du Hérisson a fait l'objet d'un livre et d'un film, l'inélégance de BIANCHIN ne fera l'objet que de quelques lignes.*

Conseiller municipal LABRE : Ah ! Bon.

Mon commentaire : *Pas facile de s'exprimer, lorsqu'on n'est pas d'accord avec BIANCHIN.*

BIANCHIN est passé d'une activité professionnelle à l'ombre de ses employeurs, d'un statut d'élu sous la tutelle du précédent maire, avant de prendre la lumière lorsqu'il est devenu maire en 2008.

Depuis 2008, BIANCHIN a mis en place un régime autocratique.



N'est pas Jean GABIN qui veut.

Ouf, fin des échanges.

Mon commentaire : Ouf, ces échanges ont été répétitifs avec un **LABRE qui a raison** et les **BLANCHARD, BIANCHIN qui ont tort.**

Un vrai dialogue de sourd, les BIANCHIN et BLANCHARD ne pouvant se résoudre à reconnaître qu'ils ont menti. Il en va ainsi avec de nombreuses délibérations demandant aux élus d'approuver celles-ci, alors que les choses sont déjà décidées bien avant.



Les interventions de BLANCHARD et du DGS de la commune ont finalement convaincu les élus, alors que LABRE a raison sur toute la ligne (*Oui le même LABRE sur lequel j'ai beaucoup écrit*).

Mais indéniablement, le **conseiller municipal Alain LABRE a raison** et **ont tort tous les élus qui ont cru BLANCHARD et BIANCHIN.** Même le conseiller municipal PETRY a été trompé, ce qui l'a conduit à penser que c'était le tribunal qui avait réalisé une erreur de procédure.

**Par leur silence coupable, les colistiers, les élus ont démerité
dans leur fonction.**

Je n'ai pas fini de les citer dans mes publications.

Vous les retrouverez sur ce lien

<https://patrickbonnet.org/2022/07/25/nouvelle-liste-des-conseillers-municipaux/>

Les parties au dossier peuvent trouver ce qui suit sur le site du tribunal administratif :



[Accéder au site web de votre juridiction](#)

DOSSIER

2205651 – Monsieur BONNET Patrick / COMMUNE DE FAULQUEMONT

– Affectation : 7ème chambre

Etat du dossier

En cours de régularisation

Parties

Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	Monsieur BONNET Patrick	
Défendeur	COMMUNE DE FAULQUEMONT	SELARL COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

[Afficher toutes les parties](#)

Historique

Le signe  indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délai
22/08/2022	Requête nouvelle	Monsieur BONNET Patrick	Requérant	
15/09/2022	Demande de régularisation (Article R.411-7)	Monsieur BONNET Patrick	Requérant	15 j
15/09/2022	Demande de régularisation (après AR de la requête)	Monsieur BONNET Patrick	Requérant	15 j
30/09/2022	Réception de pièces demandées	Monsieur BONNET Patrick	Requérant	
15/11/2022	Demande de régularisation (Article R.411-7)	Monsieur BONNET Patrick	Requérant	15 j
05/12/2022	Constitution d'avocat	SELARL COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE	Avocat	
05/12/2022	Communication de la procédure	SELARL COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE	Avocat	

[Vous pouvez envoyer un message au greffe à propos de ce dossier depuis ce lien ou depuis la rubrique contact](#)  [Haut de page](#)

Mes commentaires :

Oui, le conseiller municipal LABRE a raison sur toute la ligne.

Vous trouverez ci-après les réponses aux mails que j'ai envoyés à un avocat en droit administratif et au président du tribunal administratif.

Ma question : ... il est indiqué « constitution d'avocat » suivi du nom de celui-ci ainsi que « communication de la procédure » avec les coordonnées de l'avocat désigné. Comment est réalisé, quel document génère « la constitution d'avocat » ? Même demande pour « la communication de la procédure ».

Réponse avocat : « La constitution est l'acte par lequel un avocat déclare intervenir pour une partie à la procédure. Dès qu'un avocat se constitue, le tribunal lui communique la procédure (toutes les conclusions et pièces échangées jusqu'à la constitution). La constitution n'est pas communiquée par le tribunal administratif ».

Réponse tribunal : « Le 05/12 le cabinet Cossalter s'est constitué afin de représenter la commune de Faulquemont et a demandé la communication de votre requête ».

Si le cabinet d'avocat l'a fait, c'est qu'il avait été mandaté le ... 1er décembre.

--0--

Mes commentaires :

En clair, le conseiller municipal Alain LABRE avait raison. Les conseillers municipaux ont été abusés par les mensonges de BLANCHARD et BIANCHIN. Le DGS, par ses commentaires, alors qu'il n'avait pas à intervenir dans les débats (*il n'est pas un élu*), confirme bien la transmission du dossier le 1er décembre, l'acte lui-même suffisant à l'avocat pour se constituer.

--0--

Mais au fait, quelle est la raison pour laquelle BONNET a saisi la justice pour le défendre ? S'agissant d'une affaire privée, dans ce dossier sont concernés plusieurs voisins victimes eux aussi par cette construction.

L'immeuble se situe rue du Moulin à Faulquemont. La façade avant est bordée d'un trottoir, la façade arrière donne sur plusieurs cours privatives.

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, on découvre que le projet ne respecte pas les servitudes de vue, deux balcons sont créés qui domineront les cours intérieures privatives.

Malgré plusieurs demandes de transmission à la commune du dossier complet de la déclaration préalable de travaux du projet, **nous n'arrivons pas à l'obtenir**. Cette demande est pourtant légale.

En vue d'une médiation, un courrier est adressé au propriétaire de l'immeuble objet des travaux pour convenir d'une rencontre et discuter sur le projet qui nuira au voisinage. Le propriétaire s'engage à venir, une date de rencontre est convenue. **Il n'est jamais venu, les travaux se poursuivent.**

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), (*préalable avant de saisir le tribunal administratif*) est saisie afin d'obtenir le dossier complet de la déclaration préalable de travaux du projet. La commune finit par communiquer le dossier, le tribunal est saisi.

En l'absence d'affichage sur les murs de l'immeuble en construction (*le maire ou un de ses colistiers aurait dû faire relever l'infraction*), aucun des propriétaires voisins, malgré les dires du porteur du projet, ne sont informés de ce qui se passe à l'arrière du bâtiment. C'est par BONNET qu'ils découvrent le projet, projet qui pourrait constituer un véritable obstacle à la vente de leur propre bien.

**Qui accepterait sans réagir, une telle construction dans son espace de vie
donnant la possibilité de voir ce qu'il se passe dans des cours privées ?**

De part et d'autre, ce ne sont que des cours privées et non des jardins.







Les élus auraient dû avoir la possibilité de consulter le dossier, objet de la saisine du tribunal, avant de voter.

Cette possibilité a été donnée à quelques-uns dont ... BLANCHARD.

Cette information, je vais la publier en plus de l'adresser à tous les conseillers municipaux.



Ce vote obtenu grâce aux mensonges d'autres élus, les faulquinois verront qui de ces élus auront le courage de demander l'annulation de cette délibération soit auprès du préfet, soit auprès du tribunal administratif, dans les deux mois qui suivent le vote. En clair, ceux qui en auront le courage ont jusqu'au 11 février pour le faire.

Une autre technique serait de saisir le procureur de la République, sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale qui dit que : « Toute autorité

constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

**CODE
DE
PROCÉDURE
PÉNALE**

chiche ou pas chiche .?

--0--

Au fait, ma proposition (restée sans réponse) de rencontrer BIANCHIN, et lui seul, lors d'un débat public tient toujours. Aucun élu ou fonctionnaire pour l'assister ou le conseiller. Juste Lui et moi.

(Hi)CHE!



Allez chiche ! Je ne viendrais qu'avec mes dossiers.